

# LETTRE D'INFORMATION

Numéro 3

MARS 2022

11<sup>ème</sup> année

## Avantage fiscal dans la construction

Source : Lex4You

Les entreprises du secteur de la construction et des secteurs connexes dont les travailleurs effectuent **des travaux en équipe** sur les chantiers peuvent bénéficier d'une mesure de faveur fiscale (sous certaines conditions).

Cet avantage fiscal s'applique uniquement aux travailleurs ayant un certain salaire horaire minimum.

**En 2022, ce minimum passe à 14,61 €.**

Suite à la forte inflation, les salaires du secteur de la construction (CP 124) ont fortement augmenté en 2022 de sorte que le salaire minimum requis pour être éligible à la dispense ne devrait pas poser de problème.

### Payer 18% en moins de précompte professionnel

La mesure de faveur fiscale consiste en une **dispense partielle de versement du précompte professionnel**. En d'autres termes, l'employeur peut **conserver une partie du précompte professionnel retenu**. **Depuis 2020, cette partie s'élève à 18 % de l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés.**

### Quatre conditions de base

- Le travail doit être effectué en une ou plusieurs **équipes, comprenant deux personnes au moins**. Cependant, on ne tient pas compte des étudiants et des apprentis en formation en alternance.
- Ces personnes doivent faire **le même travail ou un travail complémentaire**, en ce qui concerne **tant son objet que son ampleur**
- Ces personnes effectuent des travaux sur des chantiers (le terme officiel est travaux immobiliers sur place)
- Enfin, l'employeur doit payer aux travailleurs concernés un salaire horaire brut d'au moins 14,61 € en 2022 (montant de base avant index : 13,75 €)

### Un salaire horaire brut d'au moins 14,61 €

Par « salaire horaire brut », on entend avant retenue des cotisations de sécurité sociale.

**Il s'agit en outre d'un montant absolu et forfaitaire.**

**Ce salaire ne doit dès lors pas être mis en relation avec un régime hebdomadaire (régime de travail).**

**Il n'est par ailleurs pas tenu compte des primes, suppléments et sursalaires éventuels, ...**

### Tous les travailleurs ne doivent pas percevoir ce minimum

Le salaire horaire brut ne doit pas être de minimum 14,61 € **pour tous les travailleurs de l'équipe.**

**Par contre, la dispense ne peut être appliquée que pour les travailleurs dont le salaire atteint ce montant minimum.**

### Indexation importante dans le secteur de la construction

Contrairement à l'année passée, les salaires dans le secteur de la construction (au sens strict, c'est-à-dire seulement CP 124) ont été indexés au 1er janvier 2022.

En raison de la forte inflation, les salaires du secteur de la construction ont fortement augmenté et les prochaines indexations de 2022 promettent d'être assez élevées également.

Le salaire horaire brut minimum requis pour pouvoir bénéficier de la dispense ne devrait dès lors pas poser de problème cette année.

Cette condition sera en principe respectée pour tous les travailleurs du secteur de la construction.

À titre d'exemple, le **barème de base pour la catégorie 1 est actuellement fixé à 15,207 €.**



### TABLE DES MATIERES

#### **Page 1**

Avantage fiscal dans la construction  
Dates importantes  
Indices

#### **Page 2**

Pratiques commerciales déloyales  
dans le secteur alimentaire et  
agricole

#### **Page 3**

Ventes en seconde main : attention  
aux faux acheteurs

#### **Page 4**

Quand itsme n'est pas itsme®  
L'assurance protection juridique  
Changement d'heure

### DATES IMPORTANTES

Pour le 5 mars : paiement de la  
provision ONSS.

• Pour le 20 : paiement de la TVA pour  
les assujettis mensuels et de l'éventuel  
acompte pour les assujettis trimestriels

• Pour le 15 mars : paiement du  
précompte professionnel pour les  
déclarants mensuels.

### INDICE DE FEVRIER 2022

BASE	INDICE SANTE
2013	118,74
2004	143,40
1996	163,15

# Pratiques commerciales déloyales dans le secteur alimentaire et agricole

Source : SPF Economie

## Comment les petits agriculteurs et fournisseurs de produits alimentaires et agricoles peuvent-ils se protéger des pratiques déloyales de certains acheteurs de plus grande taille, comme les supermarchés et les géants de l'agroalimentaire ?

C'est possible grâce à la loi sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Elle est entrée en vigueur le 25 décembre 2021.

Cette loi protège

- les fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 350 millions d'euros
- les organisations de producteurs reconnues, même si leur chiffre d'affaires dépasse 350 millions d'euros

## Quand cette loi vous protège-t-elle ?

- La loi vise à protéger les petits producteurs des principaux acteurs du secteur, tels que les supermarchés et les géants de l'agroalimentaire.
- Le pouvoir de négociation des petits producteurs et fournisseurs s'en voit renforcé.
- Le législateur belge a opté pour un champ d'application très large, afin de protéger tous les petits fournisseurs.
- Les fournisseurs du secteur de l'alimentation animale sont également protégés.
- La protection s'applique autant aux producteurs de produits périssables qu'aux producteurs d'autres produits.
- La loi protège les producteurs et les fournisseurs, que le fournisseur soit établi ou non dans l'Union Européenne.



## Pratiques de marché toujours interdites (liste noire) ?

- L'acheteur paie le fournisseur en retard (plus de 30 jours).  
Ici, une distinction est faite entre deux situations :
  - **L'accord de fourniture prévoit la livraison de produits de manière régulière.** Dans ce cas, le délai de paiement maximal est de trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu, qui ne peut pas dépasser un mois, au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou trente jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.
  - **L'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière.** Dans ce cas, le délai de paiement maximal est de trente jours après la date de livraison ou de trente jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.
- L'acheteur annule la commande à si brève échéance que le fournisseur ne peut plus trouver d'alternative pour commercialiser ou utiliser les produits commandés.
- L'acheteur modifie unilatéralement les termes d'un accord de fourniture.
- L'acheteur exige du fournisseur des paiements qui ne sont pas en lien avec la vente des produits. Par exemple, un acheteur demandant d'effectuer des paiements servant à financer les coûts d'ouverture d'une nouvelle succursale de l'acheteur.
- L'acheteur demande au fournisseur de payer pour la détérioration ou la perte de produits agricoles ou alimentaires après le transfert de propriété à l'acheteur et sans que cette détérioration ou cette perte soit imputable au fournisseur.
- L'acheteur refuse de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture avec le fournisseur, alors même que le fournisseur l'a demandé.
- L'acheteur obtient, utilise ou divulgue de façon illicite des secrets d'affaires.
- L'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux.
- L'acheteur demande une compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

## Pratiques interdites, sauf accord clair et dépourvu d'ambiguïté (liste grise) ?

Les pratiques suivantes sont interdites à moins qu'elles n'aient été convenues dans l'accord de manière claire et dépourvue d'ambiguïté :

- L'acheteur renvoie les produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans paiement.
- Le fournisseur est tenu d'effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché.
- L'acheteur demande au fournisseur de supporter tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles.



# Ventes en seconde main : attention aux faux acheteurs

Source : SPF Economie

**En 2021, l'Inspection économique du SPF Economie a reçu 872 signalements de personnes victimes d'escroquerie lors de ventes via des plateformes de seconde main, pour un préjudice financier total de 434.884,32 €.**



## Comment fonctionne cette fraude ?

Vous venez de placer une annonce pour un produit sur une plateforme de seconde main. Vous êtes bientôt contacté par un acheteur potentiel. Celui-ci n'est pas en mesure de récupérer lui-même le produit et vous propose de faire appel à un service de livraison connu (Mondial Relay, DPD, DHL, GLS...), ce qui n'éveille aucun soupçon. Plutôt que de verser le montant de la transaction directement sur votre compte, l'acheteur suggère d'utiliser le service de paiement de cette société de livraison. Il vous demande alors vos données d'identification afin d'effectuer le paiement convenu.

Quelques instants plus tard, vous recevez un e-mail provenant en apparence du service de livraison, confirmant qu'un paiement a été reçu en votre nom et indiquant que vous devez créer un compte pour accéder au paiement. Lors du processus de création de ce compte, la plateforme vous demande d'effectuer un paiement afin de confirmer votre identité et vos coordonnées bancaires. Le montant de ce paiement vous sera remboursé dès confirmation de l'authenticité de vos informations.

Malheureusement, il s'agit d'une escroquerie. Vous ne recevrez jamais le paiement de l'acheteur, ni le remboursement du montant que vous avez effectué vous-même.

## Comment ne pas se faire piéger ?

- N'acceptez que les paiements par virement ou en espèces lorsque l'acheteur récupère le produit.
- Vérifiez attentivement l'adresse e-mail de l'expéditeur : un service de livraison internationalement connu n'utilisera pas une adresse Gmail ou Hotmail pour ses contacts avec la clientèle.
- Vérifiez l'URL de l'e-mail (expéditeur@url.com) et des liens envoyés (<https://entreprise.com/détails>) : une entreprise internationale ne commet pas de fautes d'orthographe dans sa propre adresse URL.
- N'envoyer jamais vos données bancaires ou une copie de votre carte d'identité à une personne rencontrée en ligne.
- Vous ne connaissez pas le service qui vous est proposé ? Renseignez-vous et consultez le site de ce service afin de vérifier ce qu'il propose et quelles sont les démarches exactes.
- Les faux services de livraison demandent souvent d'effectuer un paiement sous le prétexte de vérifier l'authenticité de vos données. Les véritables services de livraison disposent de services de paiement sécurisés qui ne nécessitent pas une telle démarche. Refusez d'effectuer le paiement.

## Que faire si vous avez été piégé ?

- Vous avez communiqué vos informations bancaires confidentielles ? Appelez immédiatement Card Stop au 078 170 170.
- Vous avez effectué un paiement ? Prévenez immédiatement votre banque.
- Vous avez payé par carte de crédit ? Contestez l'opération via [macarte.be](http://macarte.be) (Visa ou Mastercard).
- Introduisez un signalement auprès du Point de contact de l'Inspection économique (scénario « Fraude lors d'achats et de ventes en ligne »).
- Vous avez perdu de l'argent ? Déposez plainte auprès de votre bureau de police locale.

## Quand itsme n'est pas itsme®

Source : Wikifin



Vous en avez peut-être aussi reçu un récemment : un SMS de itsme vous demandant de cliquer rapidement sur un lien pour vérifier votre identité. Ou était-ce un message du SPF Finances vous annonçant que vous bénéficiez d'un avoir ou que vous deviez urgemment apurer une dette ?

Ne réagissez pas à de tels messages et ne cliquez surtout jamais sur un lien. Des escrocs rusés utilisent ces faux SMS pour vous soutirer les codes d'accès à votre compte bancaire.

**Itsme, le SPF Finances ou d'autres instances officielles ne vous contacteront jamais par téléphone, e-mail ou SMS.**



## L'assurance protection juridique

Source : Wikifin

Votre assurance protection juridique défend vos intérêts en justice en cas de litiges.

**Dorénavant, la prime payée peut être déduite de vos impôts à hauteur de 40 %.**

La prime maximum pour l'avantage fiscal s'élève à 310 €. Et donc une réduction d'impôt maximum de  $40\% \times 310\text{ €} = 124\text{ €}$  maximum.

Toutes les assurances juridiques ne donnent pas droit à cet avantage.

Les contrats doivent en effet respecter **certaines conditions** telles que :

- Le contrat est souscrit à titre individuel (et non par deux personnes)
- La compagnie d'assurances est établie dans l'Espace Économique Européen.
- Le contrat n'est pas lié à une autre assurance
- Elle doit couvrir un **nombre important de risques**.  
Il s'agit notamment des litiges dans le secteur de la construction, de litiges avec votre employeur et de la procédure liée à un premier divorce.
- Des exigences sont également fixées en ce qui concerne les **garanties minimales**, les **coûts qui sont couverts** ainsi que **les exclusions, les franchises et les périodes de stage appliqués**.

**Il faut une attestation de la compagnie d'assurances.**

